

Dossier réalisé par Agnès Marot et Margaux Tartavel dans le cadre du cours de Droit du Livre de Marcos Giadas, en Master 2 « Métiers du Livre » à l'UFR SITEC (Université de Nanterre – Paris X), en février 2012.

Note : il s'agit d'un sujet très vaste et cet exposé ne constitue qu'une introduction, qui mériterait d'être approfondie. Nous avons avant tout souhaité dresser un panorama de la rémunération des auteurs.

Sources :

- . Enquête de la SCAM : <http://www.scam.fr/Portals/0/Contenus/d...re2010.pdf>
- . Article de Busnel sur la littérature jeunesse : <http://www.lexpress.fr/culture/livre/li...39382.html>
- . Auteurs interrogés sur le forum CoCyclics (<http://cocyclics.org>) et dans le cadre d'entretiens privés.

La rémunération des auteurs en France

Introduction :

- La rémunération des auteurs est un sujet sensible, le point de nombreuses tensions entre un auteur et son éditeur. Il est très difficile d'obtenir des chiffres et des avis de la part des éditeurs ; quant aux auteurs, ceux qui en parlent avouent souvent que c'est leur seul point noir dans la relation avec leur éditeur. C'est donc un enjeu important et complexe, souvent tabou. Pour l'étudier, nous allons d'abord regarder le point de vue juridique et législatif, puis nous chercherons à savoir ce qu'il en est d'un point de vue pratique.
- Mais on ne peut pas parler de la rémunération des auteurs sans différencier les types d'auteurs :
 - On pense immédiatement aux romanciers, bien sûr, mais il peut aussi s'agir d'auteurs de livres pratiques qui répondent la plupart du temps à des commandes, ou encore les auteurs de nouvelles dans des anthologies ou des magazines.
 - Les illustrateurs sont aussi considérés comme des auteurs. C'est d'autant plus valable dans le livre illustré et dans la bande dessinée, où nous verrons qu'ils peuvent être payés plus que l'auteur du texte.
 - Les traducteurs, également, sont des auteurs au regard de la loi, même si leur statut fait débat par ailleurs.

⇒ Nous aurions pu également interroger le statut des producteurs de films ou de jeux vidéo, mais nous avons choisi de nous concentrer sur les acteurs du livre car ce sont ceux qui nous intéressent le plus directement dans ce cours.
- Ces différents auteurs peuvent recevoir différents types de rémunération et de dédommagement, selon la maison d'édition dans laquelle ils sont, le type de texte ou d'illustration proposé, les conditions du contrat... Nous allons essayer de les détailler dans cet exposé.

I – Législatif / juridique : les différentes possibilités de rémunération

A) Les droits d'auteur

Les droits d'auteur sont le type de rémunération le plus courant dans l'édition de romans. Il s'agit de recevoir un pourcentage du prix public hors taxe pour chaque vente (PPHT).

1. Les droits classiques

- Les droits d'auteur classiques sont déterminés lors de la signature du contrat, d'un commun accord entre l'auteur et l'éditeur. On fixe un pourcentage qui varie généralement entre 6 et 10 % du PPHT de chaque exemplaire. Cela peut aller jusqu'à 15 % pour des auteurs best-seller qui peuvent se permettre de négocier leur contrat avec leur éditeur.

- Chaque année (plus rarement tous les six mois), l'éditeur procède à ce qu'on appelle la « reddition des comptes », c'est-à-dire qu'il informe l'auteur du nombre d'exemplaires vendus dans l'année, et il lui verse les droits d'auteur correspondants.
- Un nouveau contrat est signé pour chaque livre paru, de sorte que les droits d'auteur peuvent varier d'un ouvrage à l'autre. En cas de succès imprévu du livre, il est possible de renégocier les droits en cours de contrat.

2. *Les droits progressifs*

- Ils fonctionnent sur le même principe que les droits d'auteur classique, à ceci près qu'ils varient en fonction du nombre d'exemplaires vendus. Il est alors stipulé dans le contrat que l'auteur recevra (par exemple) 6 % de droits d'auteurs pour les 10 000 premiers exemplaires vendus, 8 % entre 10 000 et 15 000 exemplaires vendus, et 10 % au-delà.

3. *L'à-valoir*

- Avec ces droits d'auteur, l'auteur perçoit parfois un à-valoir : c'est la norme dans la plupart des grosses maisons d'édition.
- Il s'agit d'une avance sur les droits d'auteur : c'est-à-dire que l'auteur reçoit la somme d'argent déterminée par le contrat avant la parution du roman. Ensuite, il ne recevra pas de droits d'auteur jusqu'à ce que la somme de l'à-valoir soit atteinte, puis recevra ses droits normaux.
Par exemple : pour un à-valoir de 1 000 euros et des droits d'auteur de 10 % sur un roman à 20 euros (soit 2 euros par exemplaire vendu), l'auteur touchera 1 000 euros à la parution du roman, puis plus rien jusqu'à ce que 500 exemplaires soient vendus. Il touchera 2 euros au 501^{ème} exemplaire vendu, puis percevra ses droits normalement.
- L'à-valoir, selon le contrat, peut être d'un montant variable (de quelques centaines d'euros à 3 000 euros en moyenne) et donné :
 - en une fois (à la signature du contrat)
 - en deux fois (à la signature du contrat / à la commande et à la parution)
 - en trois fois (à la signature du contrat / à la commande, au BAT et à la parution).
- Il est à noter que cet à-valoir appartient à l'auteur et ne peut lui être repris. De la sorte, même si le montant des droits d'auteur n'atteint jamais la somme de l'à-valoir versé (dans notre exemple, si l'éditeur vend moins de 500 exemplaires), il ne peut lui demander de lui rembourser la différence. C'est aussi le cas pour les commandes : même si le livre ne paraît pas, l'éditeur ne peut reprendre l'à-valoir versé à l'auteur.

B) La rémunération au forfait :

1. *Conditions et réserves :*

- L'article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle énonce une exception au principe de rémunération proportionnelle de l'auteur. L'auteur peut alors être rémunéré au forfait, c'est-à-dire dans la limite d'une somme fixe et définitive, normalement indépendante du succès de l'œuvre. Cependant, il existe certaines réserves vis-à-vis de la rémunération des auteurs au forfait : celle-ci n'est possible que sous certaines conditions et ne peut être appliquée que dans les cas suivants :
 - La rémunération proportionnelle ne peut pas être vraiment déterminée (difficulté à évaluer l'audience ou gratuité du produit).
 - Absence de moyens pour contrôler l'application de la participation.
 - Les frais de calcul de la rémunération et de contrôle coûtent plus cher que ce que le produit ne rapporte.
 - La nature ou les conditions d'exploitation rendent impossible l'application de la rémunération proportionnelle : la contribution de l'auteur ne constitue pas l'essentiel de l'œuvre (préface/ œuvre collective).

2. Types d'œuvres et d'auteurs spécifiques :

- La rémunération des auteurs au forfait est donc possible mais très régulée et s'applique à un certain type d'auteurs (nouvellistes, illustrateurs, traducteurs) ou plutôt à un certain type d'œuvres : la possibilité de rémunération au forfait dépend en fait de la proportion de la participation de l'auteur à l'œuvre et l'apport financier provenant de celle-ci.
- La rémunération des auteurs au forfait est prévue par la loi comme exception et ne doit pas être appliquée au préjudice de l'auteur. Par exemple, concernant les traducteurs, la rémunération au forfait peut être appliquée à condition qu'elle soit supérieure à ce qu'aurait été l'à-valoir puisqu'aucun paiement de droits ne suivra.

C) La rémunération au feuillet :

1. La rémunération la plus courante des traducteurs littéraires :

- La rémunération du traducteur est généralement calculée sur la base d'un tarif à la page, appelé « feuillet ». On entend par feuillet une feuille dactylographiée de 1500 signes, soit 25 lignes de 60 signes. Avec l'apparition des ordinateurs et du comptage informatique, les éditeurs ont tenté d'imposer un calcul du nombre de feuillet basé sur le nombre final de signes, mais cela représentait une perte de 20% pour les traducteurs et leurs associations ont rapidement réagi et obtenu gain de cause.

2. Le prix du feuillet :

- Si l'on part sur la base courante d'une rémunération au feuillet, celle-ci est constituée de droits proportionnels correspondant à un pourcentage du PPHT. Elle est composée de deux parties :
 - Un à-valoir sur droits d'auteur proportionnels calculé sur la base de X euros par feuillet versé le plus souvent en trois fois : 1/3 à la signature du contrat, 1/3 à la remise de la traduction et le solde à la publication.
 - Un droit d'auteur proportionnel aux recettes provenant de l'exploitation de l'ouvrage, soit X % du PPHT.
- Il n'existe pas de prix fixe du feuillet imposé, cependant l'ATLF propose une fourchette de rémunération indicative. La rémunération varie selon la langue, la longueur et la difficulté de la traduction mais aussi selon la compétence et la notoriété du traducteur.

3. Enquête de l'ATLF lancée en 2010 auprès de 133 traducteurs :

- Le prix du feuillet peut varier : de 19 € à 30 €.

Montants bruts en euros
par feuillet de texte après traduction,
sauf mention contraire.

Fourchette de la moyenne
pour le feuillet traditionnel
de 25 lignes de 60 signes

ÉDITION

Anglais	19,00	à	21,00
Allemand, Italien, Espagnol	21,50	à	22,50
Autres langues	21,50	à	23,50
Français vers autre langue	26,00	à	28,00

PRESSE

Toutes langues confondues	26,00	à	30,00
---------------------------	-------	---	-------

Minima/maxima relevés (1 réponse à chaque fois). **Édition** : • anglais : 10/50 € • allemand, italien, espagnol : 13/25 € • autres langues : 21,50/23,50 € • français vers autres langues : 19,6/40 €. **Presse** : 19/40 €.

D) Les pratiques marginales :

4. *Le compte d'auteur.*

- Dans le cadre du contrat à compte d'auteur, l'auteur doit participer très largement (voire intégralement) au financement de l'édition et de la diffusion de son œuvre. Un éditeur à compte d'auteur n'est pas un éditeur mais un prestataire de services et l'auteur devient son client. L'éditeur à compte d'auteur n'assume pas le risque éditorial et en contrepartie, l'auteur ne lui cède pas ses droits. Il reste le propriétaire du tirage et reçoit la majeure partie du produit des ventes. Les propositions des éditeurs à compte d'auteurs sont souvent alléchantes sur le papier mais les contrats contiennent souvent de nombreux points obscurs, et les auteurs optant pour ce type de contrat doivent rester vigilants, car la diffusion de l'œuvre est très restreinte et par conséquent les retombées financières le sont également.

5. *L'autoédition.*

- Un auteur autoédité est son propre éditeur et il paie pour la conception et l'impression de son livre. En conséquence, il conserve tous ses droits d'auteur et cède provisoirement un "droit de reproduction" (sans lequel le livre ne pourrait être imprimé) à un intermédiaire d'édition qui l'assiste dans la conception de l'ouvrage, procède à une vérification avant impression. L'auteur est maître de sa publication et lorsque la cession provisoire est terminée, il peut librement proposer son livre à un éditeur traditionnel où céder tout autre type de droits d'exploitation.
- L'auteur titulaire de ses droits verra apposer à côté de la mention "copyright" ses nom, prénom (ou pseudonyme) et sa date de publication. Parfois, l'intermédiaire éditorial appose ses propres mentions pour simplifier à l'auteur les formalités de déclarations (ISBN, BNF).
- Certains éditeurs spécialisés dans l'autoédition peuvent aussi prendre en charge, outre l'impression et la livraison, les corrections et la préparation des fichiers. Des prestations annexes peuvent aussi être associées à la prestation initiale : couverture personnalisée, couverture avec création graphique, distribution sur le site internet, attribution de l'ISBN, dépôt légal.

E) Les autres versements

1. *Les droits de représentation sur différents supports (multimédia : jeux vidéo, films...)*

- Ce que dit la loi : *« Le droit de représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (CPI, art. L. 122-2), notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature), projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée et mise à la disposition à la demande sur les réseaux numériques. Ces droits s'appliquent à tout support et technique de reproduction et de représentation ; l'énumération des modes par ces articles n'est pas limitative. Leur champ s'élargit aux utilisations secondaires de l'œuvre, telles la réalisation d'une œuvre dérivée (adaptation, traduction,...), et aux modes de reproduction et de transmission numérique (numérisation, stockage et communication au public en ligne). De même, le code de la propriété intellectuelle ne prend pas en considération l'étendue de l'exploitation - partielle ou totale - ou sa finalité - commerciale ou non commerciale. »*
- La rémunération : l'auteur peut demander, sur le contrat, une rémunération pour chaque droit de représentation cédé : adaptation audiovisuelle, traduction, adaptation en jeu vidéo... Il peut recevoir des droits d'auteur ou, plus généralement, une somme fixe pour la cession du droit de représentation. Nous n'avons malheureusement pas trouvé de chiffres pour donner un ordre de grandeur de cette rémunération.

Il est à noter que cette rémunération n'est pas systématique ni obligatoire : l'auteur peut céder ses droits à titre gratuit. S'il les cède à l'éditeur dans son contrat, ce qui est le plus souvent le cas, c'est l'éditeur qui gère les négociations.

2. Le droit de prêt

- Nous l'avons déjà vu grâce à un autre exposé, le droit de prêt de 6 % est reversé à l'auteur par l'intermédiaire de la SOFIA.

3. Les organismes de cotisation sociale

- Pour que les auteurs puissent cotiser, il existe des organismes de cotisation sociale spécifiquement dédiés aux auteurs, calculés en fonction de leur rémunération. C'est l'AGESSA qui gère cet aspect : Il est financé par les cotisations des artistes auteurs auxquelles s'ajoute une part contributive mise à la charge des personnes (*physiques ou morales, y compris l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales*) qui procèdent à la diffusion ou à l'exploitation des œuvres.
- D'autres organismes permettent d'aider les auteurs à se défendre par exemple, comme la Charte des Auteurs et Illustrateurs Jeunesse qui fournit à ses adhérents toutes les informations professionnelles qui peuvent être utiles (impôts, couverture sociale, contrats, bourses, résidences d'auteur, concours, etc.), ou encore la SCAM (Société Civile des Auteurs Multimédia), société de perception et de répartition des droits d'auteur.

4. Les bourses / aides / maisons d'auteurs

- En plus des rémunérations habituelles des auteurs, il existe de nombreuses bourses ou aides financières qui permettent de se dégager du temps pour écrire. Pour cela, il faut répondre à des critères qui varient selon les bourses et le montant demandé :

- CNL :

Il faut pouvoir justifier :

. Pour les romanciers, les auteurs jeunesse, les auteurs de bandes dessinées (*scénaristes et illustrateurs*) : d'un ouvrage publié en langue française à compte d'éditeur et à plus de 500 exemplaires.

. (Les poètes, auteur de théâtre, illustrateurs jeunesse et essayistes sont aussi cités).

Critères d'examen des dossiers

Qualité de l'œuvre antérieure du candidat ;

Intérêt du projet d'écriture et de sa publication ;

Capacité supposée de l'auteur à le mener à bien au regard de son œuvre antérieure ;

Besoin financier du candidat, en fonction et de l'ampleur du projet envisagé et de sa situation financière et professionnelle.

Montant susceptible d'être attribué

Bourse de découverte : 3500 € (Elle est destinée à des auteurs qui ont publié un ouvrage.)

Bourse de création : 7000 € ou 14000 € (Cette bourse est attribuée à des auteurs confirmés, ayant déjà publié au moins deux ouvrages à compte d'éditeur.)

Bourse d'année sabbatique : 28000 € (Elle peut être attribuée, à titre exceptionnel, à des auteurs confirmés dont l'œuvre antérieure est particulièrement importante, et lorsque l'ampleur du projet et la situation personnelle de l'auteur le justifient.)

- Bourses Stendhal

Objectif de l'aide : soutenir financièrement les écrivains, de langue française vivant en France et de tous âges, souhaitant effectuer un séjour à l'étranger pour réaliser un projet d'écriture dans les domaines de la fiction, de la non fiction et de la poésie, pendant un à deux mois consécutifs - entre février et décembre 2012. En contrepartie de ce soutien, les auteurs apportent leur concours aux actions de rayonnement et d'échanges culturels menées par le Réseau culturel.

Critères d'éligibilité (conditions)

- Posséder la nationalité française ou la qualité de résident depuis au moins 5 ans.
- Avoir achevé ses études.
- Avoir déjà publié.
- Se libérer de ses engagements professionnels durant la période de séjour.

- Il existe aussi des aides à la publication en Basse-Normandie, des bourses d'écriture par régions (Rhône-Alpes et Midi Pyrénées notamment), des bourses de création en Franche-Comté...

- *Résidences / maisons d'écrivains :*

En dehors de la rémunération et des aides les auteurs peuvent bénéficier d'autres avantages tels que les résidences d'auteurs qui offrent un espace de travail favorable à la création avec un lieu d'accueil et une durée de séjour au sein de la structure culturelle. Ces résidences peuvent être complétées d'une bourse ou proposent au moins un hébergement avantageux. Certaines sont pérennes, souvent établies dans des lieux uniques et patrimoniaux, d'autres sont ponctuelles, initiées notamment par des collectivités locales.

Il existe des résidences spécialement créées pour un certain type d'auteur comme par exemple pour les traducteurs qui disposent de maisons en France (Maison Antoine-Vitez à Montpellier, Collège des traducteurs à Arles) mais aussi à l'étranger avec par exemple le réseau européen RECIT.

II – En pratique, que se passe-t-il ?

Ce que nous venons de voir est le côté théorique de la rémunération des auteurs. Mais dans la mesure où il s'agit d'un point de tension complexe, la pratique peut connaître des variations et des aléas. Nous avons donc interrogé des auteurs sur un forum d'écriture, CoCyclics, et étudié le rapport de la SCAM sur ses interrogations de 500 auteurs au Salon du livre de Paris, pour voir ce qu'il en est.

A) Répartition par types d'auteurs et montants versés

1. *Pourcentage d'auteur par type de rémunération*

Source : SCAM

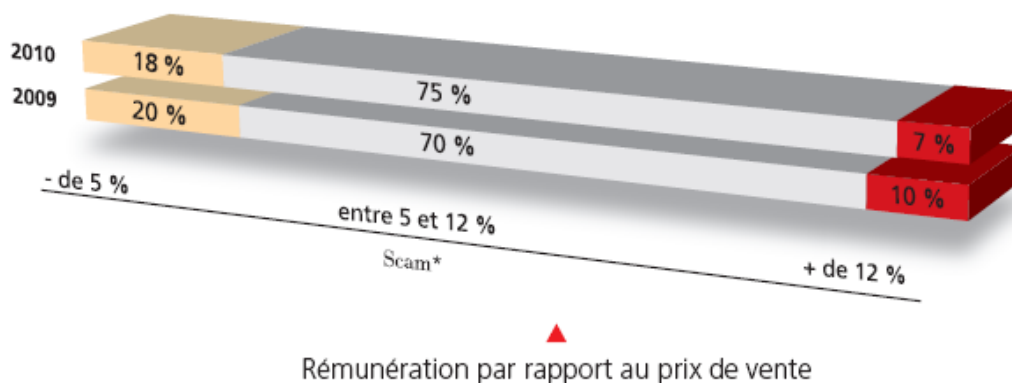
- Dans 80 % des cas (84 % en 2009) les droits d'auteur sont calculés sur le PPHT conformément au Code de la propriété intellectuelle.
- 13 % des auteurs sont rémunérés au forfait (11 % en 2009)
- 4 % sont rémunérés sur le prix de vente en gros, en totale infraction avec le Code de la propriété intellectuelle.

2. *Montants des droits d'auteurs pas type d'auteur*

• **Les droits d'auteur**

Source : SCAM

- 75 % des auteurs perçoivent entre 5 % et 12 % du prix de vente, ils étaient 70 % l'année dernière ;
- Mais cette augmentation est due à une baisse du nombre d'auteurs percevant plus de 12 % du prix de vente (ils sont 7% cette année, contre 10 % l'année dernière).



- **Moyenne des droits d'auteur touchés par type d'auteur**

- auteur littérature adulte : 8 à 10 %
- auteur littérature jeunesse : 6 à 8 %
- traducteur : 2 % (du PVHT)
- illustrateur : cela dépend de la quantité d'illustrations dans le texte. S'il ne s'agit que de la couverture et de quelques illustrations, l'illustrateur est payé au forfait (environ 300 euros la couverture). En revanche, si l'illustration prend une place aussi importante ou plus importante que le texte, l'illustrateur touchera des droits d'auteur au même titre que l'auteur du scénario (c'est surtout le cas en BD et pour les albums jeunesse). Dans ce cas, les 10 % de droits d'auteur seront divisés en deux, soit équitablement soit à 6% pour l'un et 4% pour l'autre. En BD par exemple, l'illustrateur touche 6% de droits d'auteur, et le scénariste 4%, car on estime que l'illustration est un plus gros travail que le scénario.

Tableau récapitulatif :

Auteurs adultes	Auteurs jeunesse	Nouvellistes	Traducteurs	Illustrateurs
<i>En droits</i>	<i>En droits</i>	<i>Au forfait</i>	<i>En droits</i>	Selon les cas :
8 à 10 % du PPHT	6 à 8 % du PPHT	(20 euros à 300 euros selon les supports)	2 % du PPHT	- <i>Au forfait</i> (300 euros pour une couverture) - <i>En droits d'auteurs</i> 4 à 6 % du PPHT (le reste allant à l'auteur du texte)

- **Les à-valor**

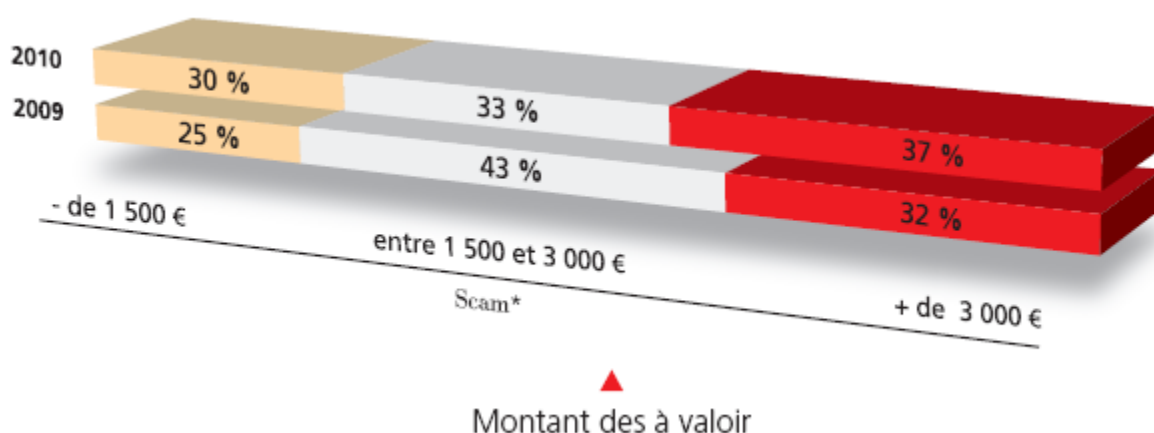
Source : SCAM

- 68 % des contrats comportent un à-valor (proportion en légère augmentation)

L'écart entre les montants se creuse :

Ainsi, les à-valor supérieurs à 3 000 euros

- 37 % des à-valor sont supérieurs à 3 000 euros (32 % en 2009),
- 30 % sont inférieurs à 1 500 euros (25 % en 2009).



3. La réaction des auteurs.

Source : SCAM

- De manière stable d'une année à l'autre, 96 % des auteurs négocient seul leur contrat d'édition et un sur trois ne pense pas qu'un agent littéraire l'aiderait à mieux négocier ; dans 58 % des cas, l'éditeur a fait signer un contrat d'adaptation audiovisuelle.
- Un auteur sur deux ne négocie pas le taux proposé par l'éditeur (proportion stable).

Source : Auteur interrogés sur CoCyclics

Parmi les 24 auteurs que nous avons interrogés via un forum d'écriture, principalement des auteurs de roman et des nouvellistes :

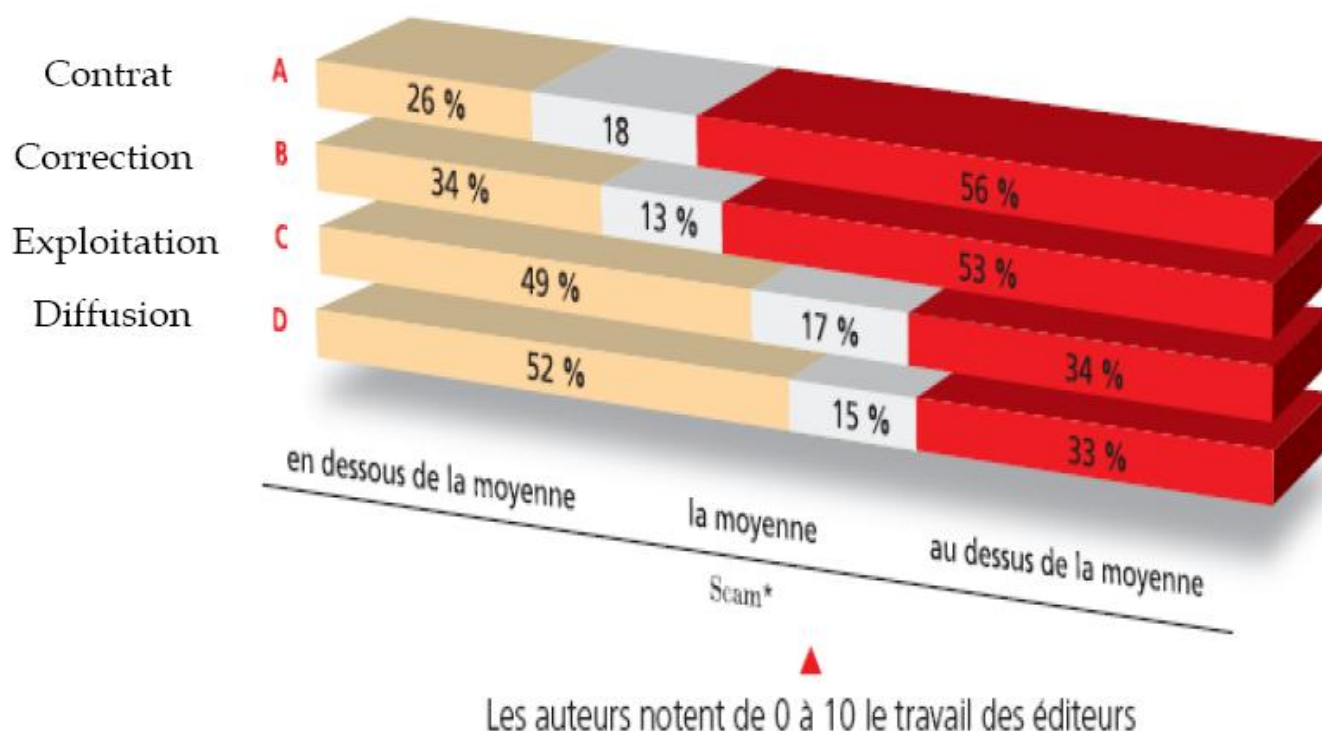
- 42 % sont rémunérés en droits d'auteur classiques
- 21 % sont rémunérés en droits d'auteur progressifs
- 17 % sont rémunérés avec un à-valoir que les droits d'auteur ne dépasseront probablement jamais
- 21 % sont rémunérés au forfait (il s'agit uniquement des nouvellistes).

La quasi-totalité se disent satisfaits de leur rémunération. Les nouvellistes s'accordent pour penser qu'ils n'ont pas de prétention financière et qu'ils savent que la maison d'édition ne peut pas les payer plus. ; en revanche, une partie des auteurs de romans ne sont pas satisfaits et estiment que l'auteur devrait être payé plus cher.

Quelques-uns ont négocié leur contrat, mais ils sont une minorité.

Fait révélateur : certains auteurs n'ont pas voulu donner leurs chiffres, et d'autres ont exprimé leur scepticisme sur ce secret. Un débat s'est spontanément mis en place sur ce tabou, révélateur de tensions.

Selon la SCAM : les auteurs notent leur éditeur.



Les auteurs sont donc majoritairement satisfaits de leur contrat, mais pas de leur exploitation et de leur diffusion, qui influencent fortement leurs revenus ; on peut en conclure qu'ils ne sont pas satisfaits de leurs revenus d'auteurs.

B) Des pratiques qui devraient être marginales mais qui restent courantes

1. *La non information sur l'exploitation audiovisuelle ou sur la cession à l'étranger*

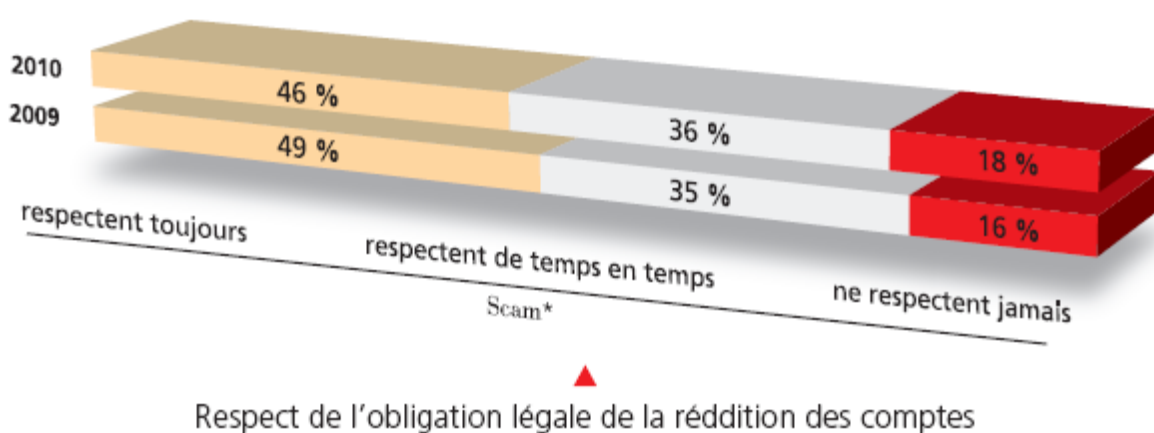
Source : SCAM

- 25 % des auteurs interrogés a eu connaissance d'exploitation de ses livres à l'étranger sans en avoir été informé par l'éditeur.
- 28 % n'ont pas été informés de la mise au pilon d'un ou plusieurs de leur(s) livre(s).
- 30 % des auteurs ne reçoivent pas de droits à l'occasion d'une adaptation audiovisuelle ou d'une exploitation de leurs livres à l'étranger.

2. *Une mauvaise reddition des comptes*

Source : SCAM

- 46 % des éditeurs respectent l'obligation légale de la reddition des comptes (49% en 2009).
- 18 % ne la respectent jamais (16 % en 2009).



- Lorsque la reddition des comptes est effectuée, elle n'est accompagnée d'un règlement des droits que dans 47 % des cas (55 % en 2009),
- le délai d'envoi des relevés de comptes s'allonge. Dans 43 % des cas, cet envoi a lieu entre trois et cinq mois après l'arrêté des comptes, alors qu'il ne représentait que 38 % en 2009.
- la moitié des auteurs doit toujours écrire pour réclamer les comptes alors que la loi impose à l'éditeur de les adresser tous les ans.
- pour la moitié des auteurs, les relevés de comptes transmis par les éditeurs ne sont ni clairs, ni complets.

3. *Points de frictions entre éditeurs et traducteurs : paiements tardifs, l'absence d'à-valoir et mauvaise reddition des comptes.*

- Il existe de nombreux litiges autour de la rémunération des traducteurs. En effet, en plus du prix insuffisant du feuillet et du pourcentage de droit d'auteur très faible, s'ajoutent des problèmes tels que des retards de paiement fréquents et parfois même d'absence d'à-valoir. De nombreux traducteurs témoignent avoir dû réclamer leur dû plusieurs fois avant d'obtenir satisfaction. Ces retards de paiement fréquents nuisent aux bonnes relations entre éditeurs et traducteurs.
- Concernant l'à-valoir, celui-ci est souvent versé en deux ou trois fois et les deuxièmes et troisièmes versements se font trop souvent attendre. Il existe également et malheureusement des contrats où aucune avance n'est versée au moment de la signature du contrat.

- Dans la pratique, il n'est pas toujours facile d'obtenir régulièrement ces comptes. Malgré l'obligation légale, certains éditeurs considèrent inutile des les envoyer quand aucun ou peu d'exemplaires ont été vendus sur une année. Selon Emmanuel Pierrat (éditeur, romancier et traducteur), la reddition des comptes devrait être très détaillée, ce qui n'est généralement pas le cas. Il ajoute que « 99% des redditions de comptes se font de façon fort nébuleuses. On ne voit même pas apparaître les provisions sur retour, ou au mieux une fois ».

C) Le traducteur : auteur sur le plan juridique mais qui reste rémunérés de façon inférieure.

- Il est nécessaire de commencer par rappeler que selon la définition même du dictionnaire *Le Robert*, le traducteur est « l'auteur d'une traduction ». Le traducteur est auteur sur le plan juridique, il dispose des même droits, il a accès aux même associations professionnelles (SGDL), aux même protections sociales (AGESSA), cependant sur le plan de la rémunération, ses droits d'auteurs restent inférieurs (rarement au dessus de 2% du PVHT).
- Une situation financière précaire, revendication des traducteurs :
 - augmentation du prix du feuillet.
 - augmentation des droits d'auteurs.
 - des paiements en temps et en heure.
 - une transparence des comptes.
- Le statut et la rémunération du traducteur sont un sujet de débat dans les métiers du livre. Malgré quelques progrès, la situation financière des traducteurs littéraires reste précaire et l'absence de reconnaissance de la part des autres professionnels du livre et du grand public ne fait qu'encourager les abus vis-à-vis de la rémunération des traducteurs. Pour beaucoup, le traducteur n'est pas vraiment un auteur et il est normal que son nom n'apparaisse pas sur la couverture du livre qu'il a traduit et donc que ses droits soient moins élevés.
Claude Bleton (traducteur) témoigne du grand manque de reconnaissance des traducteurs malgré leur statut d'auteur justifié : « *Je crois qu'on confond le traducteur avec le balayeur alors que tous les français qui lisent de la littérature étrangère ne lisent que des traducteurs : c'est un paradoxe.* »

D) Un autre débat : pourquoi une rémunération différente entre auteurs adultes et auteurs jeunesse ?

Source : entretiens

- Lorsqu'on évoque le sujet des rémunérations, un débat revient très souvent sur la différence de rémunération entre auteurs de littérature adulte et auteurs de littérature jeunesse. En effet, ces derniers sont payés en moyenne 6 à 7 % de droits d'auteur (Erik L'Homme, auteur d'un best-seller vendu à 650 000 exemplaires et traduit en 27 langues, ne perçoit que 7 % de droits d'auteur chez Gallimard Jeunesse), tandis que les auteurs de littérature adulte avoisinent les 8 à 10 % chez le même éditeur et pour le même tirage.
- Ils s'interrogent beaucoup sur cette différence. Les arguments des éditeurs sont que les livres jeunesse coûtent plus cher à produire et à marquer, du fait de leur format. Ils expliquent aussi que pour lancer un roman jeunesse, il faut y mettre le prix, car aucun prix littéraire ne peut le lancer et le prestige n'est pas assez grand pour que le bouche-à-oreille suffise.
- Les auteurs, eux, ont un autre avis. Ils estiment que les auteurs pour la jeunesse ne sont pas considérés comme de « vrais » auteurs : ceux que nous avons interrogés ont évoqué les réactions de leurs proches lorsqu'ils leur expliquent qu'ils écrivent. Par exemple, Nadia Coste, auteur chez Gründ, déclare : « *Quand je dis aux gens que j'écris (sans préciser quoi), ils me demandent toujours "pour enfants ?", comme si quelqu'un qu'ils connaissent ne POUVAIT PAS être écrivain. [ou comme si le fait d'avoir des enfants sous entendait que je ne pensais à rien d'autre dans ma vie, peut-être].* »
Être écrivain, c'est vraiment un truc irréel, limite pas humain. Les écrivains, dans l'esprit des gens, ce sont la plupart du temps des mecs connus qui passent à la télé (une nouvelle forme de célébrité,

de succès rapide, avec des livres qu'on adapte au ciné - d'où, à mon avis, l'espoir pour beaucoup de faire fortune avec le prochain Harry Potter ou Twilight). »

- Busnel a d'ailleurs écrit dans l'Express un article édifiant sur la question, qui montre bien que cette impression n'est pas une hallucination d'auteur. Il y écrit notamment *« Je dois l'avouer, je n'ai jamais cru aux vertus de ce que le monde de l'édition appelle la "littérature jeunesse". »,* et plus loin : *« Je n'en accable ni les éditeurs ni les lecteurs, mais ma propre incapacité de me plonger avec délice dans des versions expurgées de chefs-d'œuvre dits "classiques" ou des resucées plus ou moins niaises de textes que l'on gagnerait à faire lire dans leur version originale. »*

Silène, auteur pour la jeunesse et enseignante, répond dans un commentaire : *« Monsieur, Je n'imaginais pas une seconde qu'une vision aussi rétrograde de la littérature jeunesse existât encore : je suppose qu'elle est la conséquence d'une méconnaissance aiguë de cette littérature riche et variée et je vous invite à visiter le salon de Montreuil pour vous convaincre du contraire. Si vous y trouvez ne serait-ce que 1 % de classiques expurgés, je mange mon chapeau. Vous y trouverez par contre beaucoup de très belles éditions de ces classiques que vous conseillez. Mais aussi bien d'autres choses, genres et types de textes se mêlent pour le plus grand bonheur de tous sans cantonner notre jeunesse à une culture classique quoiqu'elle soit aussi nécessaire. »*

- Les interventions et exemples à ce sujet sont multiples, et nous ne pouvons pas tous les citer, mais ceux-ci symbolisent l'incompréhension et la tension qui règnent autour des auteurs jeunesse. Cette tension se cristallise autour de leur rémunération, et ce débat montre à quel point celle-ci peut être un nœud problématique et tabou sans le milieu de l'édition.